



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024 - 060

**RELATIF AU PORT DES CAMÉRAS INDIVIDUELLES PAR LES AGENTS DE POLICE
MUNICIPALE DANS LE CADRE DE LEURS INTERVENTIONS, DE L'ACCÈS AU
TRAITEMENT DES DONNÉES ET DES AGENTS HABILITÉS À PROCÉDER À
L'EXTRACTION DES DONNÉES ET INFORMATIONS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à

R. 241-17 relatifs aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2021-646 du 23 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, et notamment son article 3,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0378 en date du 03 mai 2024 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Taverny,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20240515 - AR2024 - 060 AR

Réception en sous-préfecture le : **21 MAI 2024**

Publication le : **21 MAI 2024**

Notification le :

Vu la déclaration de conformité de la commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 25 juillet 2023,

Considérant la circulaire NOR : INTDI 908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;

Considérant la nécessité de pérenniser les caméras individuelles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur rencontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre ou évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

Article 2 :

L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- Les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

Article 3 :

Sont enregistrées dans les traitements mentionnés à l'article L. 241- 2, les données à caractère personnel et informations suivantes :

- Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale dans les circonstances et pour les finalités prévues à l'article L. 241-2,
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement,
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données,
- Le lieu où ont été collectées les données.

Lorsque les caméras individuelles utilisées par les agents de police municipale ne permettent pas d'enregistrer, en même temps que les images et les sons, l'identité de l'agent porteur de la caméra ou le lieu où ont été collectées les données, les personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté doivent être en mesure de justifier de ces informations.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des éléments mentionnés au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

Article 4 :

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure. Les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel ou poste de commandement du service de police municipale concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention. Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnels est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Les données et informations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont conservées pendant une durée d'un (1) mois incompressible à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement.

Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant trois ans.

Article 5 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure :

- Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque les agents de la police municipale agissent sous son autorité dans le cadre prévu au V de l'article L. 521 -9-2 du code général des collectivités territoriales,
- Le responsable du service de la police municipale,
- Les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou le responsable du service de la police municipale,
- L'agent auquel la caméra individuelle est fournie, dans les conditions définies au II de l'article R. 241-11, pour des seules données mentionnées au 1° de l'article R. 241 -10.

Les personnes mentionnées ci-dessus sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 6 :

Peuvent être destinataires dans les conditions prévues au I de l'article R. 241-11 du code de la sécurité intérieure à raison de leur attribution et dans la limite du besoin d'en connaître, des données mentionnées au 1° de l'article R. 241-10 :

- Les agents de police municipale affectés dans les postes de commandement,
- Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement,
- Les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention,
- Ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Article 7 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie Nationale,
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure,
- Le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances,
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 :

Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès de Madame le Maire.

Article 9 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire, le Chef de la Police Municipale et le Directeur de la Police Municipale Mutualisée de la communauté d'agglomération du Val Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 15 mai 2024

Le Maire,



Florence PORTELLI